

Ville de Landivisiau - Séance du 8 décembre 2022 - n° 2022/616

**RENOVATION POINT LUMINEUX – GARE ROUTIERE – CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE S.D.E.F.**

VU la délibération n° 2022/27 en date du 15 avril 2022 approuvant le transfert de la compétence « Eclairage public » (travaux neufs et maintenance) au S.D.E.F., au titre de ses compétences à la carte incluant la « maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » et « l'entretien et maintenance des installations d'éclairage public » ;

**CONSIDERANT** que la rénovation du point lumineux – gare routière – s'inscrit dans le cadre de la politique d'économie d'énergie engagée par la collectivité, à savoir le remplacement des luminaires S.H.P. (Sodium Haute Pression) défectueux par des luminaires de type L.E.D. ;

**CONSIDERANT** qu'une convention financière doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de Landivisiau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F. en application de l'article L. 5212-26 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du règlement financier modifié et voté par délibération du S.D.E.F. le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

	Montant H.T.	Modalité de calcul de la participation communale	Financement S.D.E.F H.T.	Part communale H.T.
Rénovation point lumineux	1000,00 €	50 % limité à 800 € H.T./point lum. 100 % H.T. au-delà du plafond	400,00 €	600,00 €

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 30 novembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**A L'UNANIMITE ;**

- **APPROUVE LE PLAN DE FINANCEMENT PROPOSE CI-DESSUS ET LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ESTIMEE A 600,00 € ;**
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE S.D.E.F. POUR LA REALISATION DE CES TRAVAUX ET LES EVENTUELS AVENANTS.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0



Fait à Landivisiau, le 8 décembre 2022

~~Le Maire,~~  
**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... **14 DEC. 2022**

Et de la publication sur le site internet de la Ville [www.landivisiau.fr](http://www.landivisiau.fr), le... **14 DEC. 2022**

Fait à Landivisiau, le... **14 DEC. 2022**

Le Directeur Général,

Mathieu ROBCIS



## CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

### COMMUNE DE LANDIVISIAU

**OPERATION : Eclairage Public - Ouv 1764 - Rénovation point lumineux – Gare Routière**

#### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

#### ET

La commune de LANDIVISIAU, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence CLAISSE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

#### Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - Ouv 1764 - Rénovation point lumineux – Gare Routière.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Montant de la participation financière**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :



	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation point lumineux	1 000,00 €	1 200,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €	600,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	1 000,00 €	1 200,00 €		400,00 €	600,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

#### **Article 2 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

#### **Article 3 : Délais**

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

#### **Article 4 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

#### **Article 5 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Laurence CLAISSE

